

RÈGLEMENT NUMÉRO 668

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 février 2018 à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller
- M. François Robillard, conseiller
- M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M^{me} Chantal Pilon, directrice générale par intérim
- M^e Kenny Duque, greffier

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 122, *visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 15 février 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.-

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la Loi. Elle se fait par :

- 1) Affichage à l'hôtel de ville
- 2) Internet (<http://www.ville.sainte-marthe-sur-le-lac.qc.ca/>)

ARTICLE 3.-

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.


MAIRESSE


GREFFIER



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
(Article 92.1 Loi sur les cités et villes)

Je soussigné, Jacques Brisebois, greffier par intérim de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, déclare que j'ai apporté une correction quant à la référence législative du règlement 668, Règlement portant sur la publication des avis publics.

La correction est la suivante :

Le texte fait mention :

«**CONSIDÉRANT QUE** le projet de Loi 122, *visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics; »

La correction suivante est apportée :

« **CONSIDÉRANT QUE l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes permet à toute municipalité de déterminer les modalités de publication des avis publics par règlement;** ».

J'ai dûment modifié le règlement numéro 668 en conséquence.

Signé à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 3^e jour du mois d'août 2023

Jacques Brisebois
Greffier par intérim